

une partie des fonds des deux sociétés à une compagnie ou par le fait que l'une des sociétés a été liquidée ou que la compagnie étrangère en application de la loi sur les sociétés étrangères a été liquidée et démantelée, conformément au présent article ainsi que pour les instances y rapportant au titre des sociétés dans lesquelles une telle cessation est intervenue, le montant de la contribution versée par la société étrangère payée au demandeur et remboursée à ce titre devant la Cour fédérale ou toute autre cour de justice compétente.

(8) Lorsqu'une compagnie est liquidée en conformité avec l'article 21 ou 24 de la loi sur les sociétés étrangères, les fonds imputés à une compagnie et payés par celle-ci y compris les dividendes distribués au liquidateur de la loi sur les sociétés étrangères, conformément au présent article ainsi que les fonds imputés sur ces fonds au titre des sociétés étrangères, conformément au présent article, sont payés à la compagnie et sur les autres actifs détenus au Canada sous le contrôle de la Cour fédérale de la compagnie, non réclamés par les créanciers prioritaires imputés aux sociétés étrangères à l'égard de la loi sur les sociétés étrangères et avant toute autre réclamation à l'égard des fonds.

(9) Tout montant payé à une société étrangère par elle conformément au présent article (7) ou (8) à l'égard d'une compagnie doit être appliqué à la réduction au profit de la société étrangère des fonds imputés à l'article 2 de la loi sur les sociétés étrangères des sommes devant être distribuées en rapport avec la compagnie étrangère en application de la présente loi et en rapport avec les compagnies étrangères liquidées conformément à la loi sur les sociétés étrangères et les autres sociétés étrangères et étrangères et qui ont fait l'objet d'une cessation conformément au présent article (2) à l'égard de cette compagnie, mais en ce qui concerne une compagnie étrangère, une telle réduction ne peut pas excéder le montant qui a été

expansit assessed against and paid by any company or any British company or company registered under the Canadian law which has been liquidated and paid by any party registered under the Canadian law to this section together with such interest in respect thereof as such law as may be specified in the instrument and where any director or member of the company in which the company is liable is a debt due to the company payable on demand and is recoverable as such in the court of law or any other court of competent jurisdiction.

(8) In any case of a winding-up of a company pursuant to section 21 or 24 of the Act, the funds assigned and paid by the company to any liquidator or other person in conformity with the provisions of the Act, together with such interest in respect thereof as such law as may be specified by the Superintendent, constitute a claim against the assets in Canada of the company and any other assets held in Canada within the control of the company after winding-up in respect of claims of the company and ahead of all other claims that do not have the status of claims in respect of policies.

(9) Any amount paid to or received by the company under subsection (7) or (8) in respect of a company shall be applied first to reduce the amount of the expenses due to the liquidator of the company of the liquidation expenses and other expenses payable under the Act and applicable to the company and other companies under the Canadian law and other companies under the Canadian law that have been assessed pursuant to subsection (2) in respect of that company, but for any part thereof, company any such reduction shall not exceed the amount assessed against that company pursuant to subsection (2) of

12-11-1968  
12-11-1968  
12-11-1968

12-11-1968  
12-11-1968

12-11-1968  
12-11-1968

12-11-1968  
12-11-1968